



Québec, le 10 juin 2020

\*\*\*\*\*

**Objet : Interprétation relative à la TPS  
Interprétation relative à la TVQ  
Monture de lunettes d'oxygénation  
N/Réf. : 20-050582-001**

---

\*\*\*\*\*

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à la fourniture d'une monture de lunettes d'oxygénation.

### Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande et de nos recherches sur Internet, notre compréhension des faits est la suivante :

1. « Les poumons malades de certaines personnes ne leur fournissent pas suffisamment d'oxygène : elles sont essouffées, fatiguées et ont du mal à accomplir leurs activités. Dans ce cas, un apport extérieur d'oxygène est requis. [...] Le client reçoit son oxygène à la maison à partir d'un concentrateur [...] ou d'un cylindre gardé en réserve en cas de panne d'électricité ou de défectuosité du concentrateur [...]. Ces appareils peuvent être en fonction ou non et l'oxygène est administré grâce à une tubulure qui se termine par une canule, c'est-à-dire un embout qui s'insère dans le nez. »<sup>1</sup>.
2. Une monture de lunettes d'oxygénation est une monture creuse qui permet d'insérer et de masquer les tubes, puisqu'ils se retrouvent intégrés à la monture; ces tubes permettent de recevoir de l'oxygène.
3. Ce type de montures offre une meilleure qualité de vie aux personnes qui doivent recevoir de l'oxygène. Elles peuvent sortir en public sans attirer trop l'attention sur le fait qu'elles doivent prendre de l'oxygène.
4. L'utilisation d'une telle monture est plus confortable que les tubes seuls, car elle minimise le contact de ces derniers avec la peau.
5. \*\*\*\*\*

---

<sup>1</sup> <http://asstsas.gc.ca/publication/loxygene-domicile-des-precautions-necessaires>.

6. Vous nous spécifiez que les opticiens pourraient installer sur la monture, soit des lentilles fournies sur ordonnance (verres prescrits), soit des lentilles ordinaires.

### Interprétation demandée

Vous désirez savoir si la fourniture d'une monture de lunettes d'oxygénation est détaxée en vertu de la partie II de l'annexe VI de la LTA et de l'article 176 de la LTVQ.

### Interprétation donnée

#### Taxe sur les produits et services (TPS)

En règle générale, suivant l'article 165 de la LTA, la fourniture d'un produit ou d'un service effectuée au Canada est assujettie à la TPS au taux de 5 % ou à la TVH au taux applicable dans la province dans laquelle la fourniture est effectuée.

Par ailleurs, lorsque la fourniture taxable est une fourniture détaxée, elle est assujettie à la taxe au taux de 0 %.

En vertu de l'article 9 de la partie II de l'annexe VI de la LTA, est notamment détaxée la fourniture de lunettes lorsqu'elles sont fournies ou destinées à être fournies sur l'ordonnance écrite d'une personne pour le traitement ou la correction d'un trouble visuel du consommateur qui y est nommé.

De plus, l'article 32 de la partie II de l'annexe VI de la LTA prévoit qu'est détaxée la fourniture de pièces et d'accessoires conçus spécialement pour les biens visés à cette partie II. En général, les montures sont considérées être des pièces de lunettes dont la fourniture peut être visée à l'article 9 de la partie II de l'annexe VI de la LTA.

Les montures dont la fourniture est détaxée en vertu de ces dispositions sont fabriquées pour recevoir des verres prescrits. Sur de telles montures, on retrouve notamment les indications suivantes :

- a. Marque de la taille de la monture;
- b. Marque de la longueur des tempes;
- c. Fabricant;
- d. Modèle et couleur de la monture.

Par ailleurs, elles comportent un système de maintien de lentilles qui en facilite l'installation.

Ne connaissant pas les caractéristiques exactes de la monture de lunettes à oxygénation pour laquelle vous nous posez la question, il nous est difficile de nous prononcer quant à son statut fiscal.

Cependant, la fourniture d'une paire de lunettes comportant une monture et des lentilles fournies sur ordonnance écrite pour le traitement ou la correction d'un trouble visuel sera détaxée selon l'article 9 de la partie II de l'annexe VI de la LTA. De plus, la fourniture d'une monture seule sera également détaxée, s'il s'agit d'une monture conçue spécialement pour recevoir des lentilles fournies sur ordonnance pour le traitement ou la correction d'un trouble visuel, et ce, en vertu de l'article 32 de la partie II de l'annexe VI de la LTA.

En conséquence, s'il ne s'agit pas de l'une des deux fournitures mentionnées au paragraphe précédent, la fourniture sera taxable (autre que détaxée) en application du principe général prévu à l'article 165 de la LTA, puisqu'aucune disposition ne permet de la détaxer.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

#### Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés en la matière, notre interprétation relative à l'application de la TVQ au produit ci-dessus décrit est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à cette lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux taxes spécifiques